

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12495 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12495

Visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat de couches réutilisables et remplaçant le règlement L-11931 et ses amendements

Adopté le 4 avril 2017

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Virginie Dufour

APPUYÉ PAR: Ray Khalil

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1-

PROGRAMME DE SUBVENTION

Le programme de subvention prévu à ce règlement vise à promouvoir et à favoriser l'achat de couches réutilisables en accordant une subvention sous forme de contribution financière au demandeur admissible à cette subvention.

L-12495 a.1.

ARTICLE 2-

DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Couches réutilisables** »

Ensemble de matériaux qui se ferme à l'aide de boutons à pression, de velcros ou autres systèmes d'attaches, ayant la même forme et la même fonction qu'une couche jetable et étant conçu pour un enfant âgé de moins de 2 ans.

Aux fins de ce règlement, 2 couches plates et un couvre couche correspondent à une couche réutilisable.

« Demandeur admissible »

Parent ou tuteur d'un ou de plusieurs enfants(s) âgé(s) de moins de 2 ans, résidant sur le territoire de la Ville.

« Famille »

Ensemble de personnes résidant à la même adresse sur le territoire de la Ville et composé minimalement de 2 personnes, soit d'un parent ou tuteur et de l'enfant visé par la demande de subvention.

« Ville »

La Ville de Laval.

L-12495 a.2.

ARTICLE 3-

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉS À LA SUBVENTION

Les critères d'admissibilité à la subvention sont les suivants :

- 3.1** Le demandeur admissible doit acheter, le ou avant le 31 décembre 2019, un minimum de 20 couches neuves réutilisables, mises en vente et commercialisées comme étant une couche réutilisable.
- 3.2** L'auto-fabrication d'une couche réutilisable ne donne pas droit à la subvention prévue à ce règlement.
- 3.3** Le formulaire de demande de subvention de la Ville dûment complété et signé par le demandeur admissible doit être transmis à l'adresse suivante :

VILLE DE LAVAL

Action environnement
Subvention – Couches lavables
480, boulevard Armand-Frappier,
C.P.422, Succursale Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

- 3.4** Le formulaire de demande de subvention doit être reçu par la Ville au plus tard le 31 janvier 2020 et doit être accompagné des documents suivants :
 - 3.4.1** L'original ou la photocopie lisible d'une ou des factures comptabilisant l'achat d'un minimum de 20 couches neuves réutilisables. La facture doit être rédigée dans l'une des deux langues officielles (français ou anglais) et doit identifier le nom et les coordonnées du commerçant, la date de l'achat et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du fabricant, le nom du modèle ainsi que la quantité de couches réutilisables achetées. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le demandeur devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
 - 3.4.2** Copie de deux preuves récentes de résidence sur le territoire de la Ville indiquant le nom et l'adresse du demandeur parmi les documents suivants :
 - a. un compte de taxes (datant de l'année en cours ou de l'année précédente);

- b. un compte d'électricité (datant de moins de 30 jours de la date de signature du formulaire de demande de subvention);
- c. un compte de téléphone (datant de moins de 30 jours de la date de signature du formulaire de demande de subvention);
- d. un compte de câblodistribution (datant de moins de 30 jours de la date de signature du formulaire de demande de subvention).

3.4.3 Copie d'une preuve établissant que le demandeur est le parent ou le tuteur de l'enfant visé par la demande de subvention à la date de signature du formulaire de demande de subvention, dont notamment :

- a. Un acte de naissance ou une déclaration de naissance;
- b. Une ordonnance du tribunal.

3.4.4 Copie d'une preuve établissant l'âge de l'enfant visé par la demande de subvention à la date de signature du formulaire de demande de subvention, dont notamment :

- a. un acte de naissance ou déclaration de naissance;
- b. une carte d'assurance maladie.

3.5 Dans le cas où 2 demandes de subvention visant le même enfant formulées par deux familles sont reçues par la Ville, seule la première demande conforme reçue sera admissible.

L-12495 a.3, L-12576 a.4; L-12624 a.1.

ARTICLE 4-

DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

4.1 La subvention est limitée à une par famille à l'exception des cas suivants :

4.1.1 Pour 2 enfants ou plus de moins de 2 ans issus du même accouchement;

4.1.2 Pour 2 enfants de 2 ans ou moins ayant une différence d'âge maximale de 24 mois;

4.2 Le montant de la subvention est de 200,00 \$ maximum ou l'équivalent du coût d'achat avant taxes lorsque le coût est inférieur à 200,00 \$ pour l'achat d'un minimum de 20 couches neuves réutilisables;

4.3 La subvention ne peut être accordée plus d'une fois pour un enfant visé par une demande de subvention.

L-12495 a.4.

ARTICLE 5-

RESPONSABILITÉ

La Ville ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et à la qualité des couches réutilisables. De plus, en soumettant le formulaire de demande de subvention, chaque demandeur dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de l'utilisation de couches réutilisables.

L-12495 a.5.

ARTICLE 6- **MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le versement de la subvention décrite à l'article 4 est effectué, par le trésorier de la Ville, sous forme d'un chèque libellé à l'ordre du demandeur et devant être transmis à l'adresse de ce dernier.

L-12495 a.6.

ARTICLE 7- **DURÉE DU PROGRAMME**

Ce programme de subvention se termine à la première des échéances suivantes :

- a. le 31 décembre 2019, ou
- b. lorsque le montant budgété par la Ville pour accorder des subventions en vertu de ce règlement aura été atteint.

L-12495 a.7, L-12576 a.4; L-12624 a.2.

ARTICLE 8- **DISPOSITION TRANSITOIRE**

Le règlement L-11931 et ses amendements sont remplacés par le présent règlement.

Malgré le remplacement du règlement L-11931 visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat de couches réutilisables par ce règlement, toute demande de subvention reçue par la Ville avant le 31 janvier 2016 pour l'achat d'un minimum de 20 couches neuves réutilisables pendant l'année 2015 est traitée en vertu du règlement L-11931 et ses amendements.

L-12495 a.8, L-12576 a.1.

ARTICLE 9- **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

L-12495 a.9.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-12576** modifiant les *règlements numéros L-12495 et L-12544 modifiant le règlement L-11931 visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat de couches réutilisables.*
Adopté le 3 avril 2018.
- **L-12624** modifiant le *règlement L-12495 visant à accorder une subvention pour favoriser l'achat de couches réutilisables.*
Adopté le 14 décembre 2018.